



# OFAC GM/INFO

Guidance Material / Information

## Examen de radiotéléphonie combiné avec l'évaluation des compétences linguistiques



Étendue	Modalités du déroulement des examens de radiotéléphonie combinés aux évaluations des compétences linguistiques
Destinataires	Établissements dispensant des formations aux pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeur et aérostats, élèves pilotes et examinateurs RTF
En vigueur depuis le	01.01.2022
No d'enregistrement	341.311.2-7/8
Auteur	SBFP / rmi, kib
Approuvé par	AFS SB / 23.11.2021
Distribution	Interne / externe

## Historique des modifications

Date	Version	Révision	Description
01.01.2022	1	0	Publication de la directive
08.02.2022	1	1	1.7 changements mineurs 1.9 changements mineurs

## Liste des chapitres

CP	VER 1 / REV 1 / 08.02.2022
RV	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
InV	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 0	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 0.1	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 0.2	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 0.3	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.1	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.2	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.3	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.4	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.5	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.6	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.7	VER 1 / REV 1 / 08.02.2022
Chap. 1.8	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.9	VER 1 / REV 1 / 08.02.2022
Chap. 1.10	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 1.11	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 2	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 3	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022
Chap. 4	VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

## Abréviations

RV VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Abréviations utilisées dans le présent GM/INFO :

<b>Abréviation</b>	<b>Définition</b>	<b>Abréviation</b>	<b>Définition</b>
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne	OEmol	Ordonnance sur les émoluments
AMC	Acceptable Means of Compliance	OFAC	Office fédéral de l'aviation civile
ARA	Authority Requirements for Aircrew	OPNA	Ordonnance du DETEC concernant les titres de vol du personnel navigant de l'aéronautique non réglés à l'échelon européen
BFCL	Balloon Flight Crew Licensing	PPL(A)	Private Pilot Licence Aeroplane Licence de pilote privé avion
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC	PPL(H)	Private Pilot Licence Helicopter Licence de pilote privé hélicoptère
ED	European Directive	RPN	Règlement du DETEC concernant les licences du personnel navigant de l'aéronautique
FCL	Flight Crew Licensing	RTF	Radiotéléphonie
GM/INFO	Guidance Material / Information	SBFP	Section Personnel aéronautique
GSPRM	Jeppesen General Student Pilot Route Manual	SFCL	Sailplane Flight Crew Licensing
IFR	Instrument Flight Rules	UE	Union européenne
LAPL	Light Aircraft Pilot Licence Licence de pilote privé aéronef léger	VFR	Visual Flight Rules
LPC	Language Proficiency Check		

## Table des matières

InV VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

<b>0</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
0.1	Bases réglementaires .....	1
0.2	But.....	2
0.3	Champ d'application .....	2
<b>1</b>	<b>Examen de radiotéléphonie VFR/IFR .....</b>	<b>2</b>
1.1	Généralités.....	2
1.2	Inscription.....	2
1.3	Convocation .....	3
1.4	Examen théorique .....	3
1.5	Examen pratique VFR en anglais et dans les langues nationales .....	3
1.6	Examen pratique IFR en anglais.....	4
1.7	Examen de radiotéléphonie combiné avec l'évaluation des compétences linguistiques .....	4
1.8	Résultat de l'examen.....	4
1.9	Répétition de l'examen.....	5
1.10	Délais .....	5
1.11	Taxe d'examen .....	5
<b>2</b>	<b>Reconnaissance de certificats étrangers de capacité pour la radiocommunication aéronautique .....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Licence de radiotéléphoniste de bord .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Examineurs en radiotéléphonie.....</b>	<b>5</b>

## 0 Introduction

Chap. 0 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Le présent document GM/INFO (Guidance Material/Information) remplace les directives 318.11.521, .310, .321, .391, .421, .521, .621 et .641 concernant les examens de radiotéléphonie.

Bien que tout soit mis en œuvre pour garantir l'exactitude du contenu du présent document à la date de sa publication, l'OFAC se réserve le droit de procéder si nécessaire à des adaptations afin de tenir compte de modifications dans les documents originaux, de rectifier des erreurs ou des omissions ou de prendre en considération des modifications des pratiques nationales (*national policies and best practices*).

Au cas où le présent document présenterait des contradictions avec les dispositions figurant dans le règlement de base, dans ses dispositions d'exécution ou (le cas échéant) dans la législation nationale, ces derniers font foi. Nous vous remercions de nous signaler toute erreur ou incohérence par courriel adressé à : theory-examination@bazl.admin.ch.

### 0.1 Bases réglementaires

Chap. 0.1 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

La présente directive se fonde sur les bases réglementaires suivantes :

- Annexe I du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (partie FCL),
- Annexe III du règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil (partie SFCL),
- Annexe III du règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (partie BFCL),
- Ordonnance de l'OFCOM sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OOUS, RS 784.102.1), en particulier les art. 42 et 43,
- Ordonnance du DETEC concernant les titres de vol du personnel navigant de l'aéronautique non réglés à l'échelon européen (OPNA, RS 748.222.1),
- Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC, RS 748.112.11).

#### Communication VFR

L'examen portant sur la branche théorique Communication en vol à vue est régi par les bases réglementaires suivantes :

- Points FCL.110 et FCL.115 ainsi que leurs Acceptable Means of Compliance (AMC)
- Points FCL.210 et FCL.215 ainsi que leurs Acceptable Means of Compliance (AMC)
- Points SFCL.130 et SFCL.135 ainsi que leurs Acceptable Means of Compliance (AMC)
- Points BFCL.130 et BFCL.135 ainsi que leurs Acceptable Means of Compliance (AMC)

#### Communication IFR

L'examen portant sur la branche théorique Communication en vol aux instruments est régi par les bases réglementaires suivantes :

- Points FCL.310, FCL.515 et FCL.615 ainsi que leurs Acceptable Means of Compliance (AMC)

## 0.2 But

Chap. 0.2 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Le présent document GM/INFO encadre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les modalités du déroulement des examens de radiotéléphonie et des examens de radiotéléphonie combinés aux évaluations des compétences linguistiques.

## 0.3 Champ d'application

Chap. 0.3 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Quiconque utilise des installations de radiocommunication aéronautique à bord d'aéronefs afin de recourir à des services de contrôle de la circulation aérienne ou d'information sur la circulation aérienne doit être titulaire du certificat de capacité pour la radiocommunication aéronautique en vol à vue ou du certificat de capacité pour la radiocommunication aéronautique en vol aux instruments.

# 1 Examen de radiotéléphonie VFR/IFR

Chap. 1 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Les examens de radiotéléphonie sont organisés par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Quatre centres d'examen sont prévus à cet effet.

- Suisse romande – Suisse occidentale
- Berne – Plateau
- Suisse méridionale – Tessin
- Zürich – Suisse orientale

## 1.1 Généralités

Chap. 11 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Un certificat de capacité est exigé pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne. L'examen de radiotéléphonie se compose d'une partie écrite, qui fait partie de l'examen théorique officiel en vue de l'obtention de la licence ou de la qualification de vol aux instruments, et d'une partie pratique/orale (examen au sol), au cours de laquelle les candidats doivent démontrer qu'ils maîtrisent la phraséologie standard OACI et sont au fait des dispositions et procédures en vigueur. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'examen de radiotéléphonie pourra être combiné avec l'évaluation des compétences linguistiques.

L'examen pratique de radiotéléphonie selon les règles de vol à vue peut être passé en anglais, en allemand, en français ou en italien. Les candidats aux licences de pilote de ligne ainsi qu'à la qualification de vol aux instruments doivent obligatoirement passer l'examen pratique de radiotéléphonie en anglais.

Depuis le 8 avril 2020, il est possible d'obtenir la licence européenne de pilote de planeur en Suisse sans posséder les privilèges de radiotéléphonie. Deux options s'offrent aux pilotes de planeur :

- les pilotes qui souhaitent voler dans un espace aérien contrôlé devront passer l'examen au sol pour pouvoir obtenir les privilèges en matière de radiotéléphonie ;
- l'examen au sol est facultatif pour les pilotes qui envisagent de ne voler que dans des espaces où ils ne sont pas tenus de recourir au service de la circulation aérienne (ATS). Dans ce cas de figure, la transmission sans accusé de réception est admise.

La qualification de radiotéléphonie est obligatoire pour obtenir la qualification TMG.

## 1.2 Inscription

Chap. 12 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Les formations théoriques et pratiques en vue de l'obtention de la qualification de radiotéléphonie doivent s'accomplir au sein d'une école d'aviation agréée (ATO/DTO). Le contenu de la formation et de l'examen répond aux exigences de la partie FCL.

Les écoles d'aviation se chargent d'inscrire les candidats à l'examen en anglais ou dans une langue officielle en adressant par courriel le formulaire 69.500 dûment rempli et signé au responsable du centre d'examen. Les dates des examens sont publiées sur le site Internet de l'OFAC.

Le délai d'inscription est de dix jours ouvrables avant la date de l'examen.

### 1.3 Convocation

Chap. 13 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

La convocation à l'examen est adressée par email aux écoles ou aux candidats.

### 1.4 Examen théorique

Chap. 1.4 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

L'examen théorique fait partie de l'examen théorique officiel et est passé indépendamment de l'examen pratique de radiotéléphonie conformément au document GM/INFO « Examens théoriques des pilotes privés (avion et hélicoptère), pilotes de planeurs et pilotes de ballons » ou aux dispositions de l'AESA.

Les titulaires d'une licence nationale PPL/SPL/BPL échue, les pilotes de planeur de pente ou les personnes qui ne souhaitent acquérir que la qualification de radiotéléphonie VFR peuvent passer les deux parties de l'examen le même jour dans un centre d'examen de radiotéléphonie.

### 1.5 Examen pratique VFR en anglais et dans les langues nationales

Chap. 1.5 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

L'examen oral comprend un vol fictif selon les règles de vol à vue (VFR) en anglais, en allemand, en français ou en italien et dure une soixantaine de minutes. En règle générale, quatre candidats passent l'examen simultanément. L'examen est enregistré.

L'examen peut comprendre les points suivants :

- vol dans une zone de contrôle (autorisation de mise en route, roulage, départ, atterrissage)
- confirmation d'informations ATIS
- informations sur d'autres trafics ainsi que sur les chantiers et obstacles sur l'aérodrome
- communication de la position
- problèmes opérationnels
- vol VFR spécial (SVFR), vol VFR de nuit (NVFR)
- radionavigation (QDM)
- exercice de poser et de remise de gaz
- procédure en cas de panne radio (transmission sans accusé de réception)
- liaison avec INFORMATION (vol dans les espaces aériens E et G)
- vol dans des espaces aériens où le recours au contrôle de la circulation aérienne est obligatoire (traversée de zones de contrôles, de régions de contrôle terminales ou de routes aériennes, circulation dans les espaces aériens D et C)
- procédure radar et phraséologie
- bulletins météo (METAR, SIGMET, rapports simples sur l'état des pistes)
- départ et atterrissage sur des aérodromes dotés ou non d'un service d'information de vol d'aérodrome (AFIS)
- urgences et secours aériens

L'interprétation des publications aéronautiques concernant la radiotéléphonie fait partie de l'examen. Lors de l'examen, les candidats utilisent leur VFR Manual (imprimé ou numérique) et la carte aéronautique OACI de la Suisse.

La présence d'instructeurs à l'examen est admise à condition de consulter au préalable le responsable du centre d'examen.

## 1.6 Examen pratique IFR en anglais

Chap. 1.6 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

L'examen oral comprend un vol fictif selon les règles de vol aux instruments (IFR) en anglais et dure une soixantaine de minutes. En règle générale, quatre candidats passent l'examen simultanément. L'examen est enregistré.

L'examen peut comprendre les points suivants :

- composition des indicatifs d'aéronefs
- informations ATIS
- collation de clairances, instructions et informations
- changement de fréquence
- appel initial sur une nouvelle fréquence
- clairances de mise en route, de roulage, de départ
- clairance de route (ATC route clearance)
- communication de la position
- changement d'altitude
- clairance au repère d'approche initiale (Initial approach fix)
- circuits d'attente et virage conventionnel
- procédure d'approche
- clairances d'approche
- communications obligatoires en approche
- procédure de communication standard de la position et du changement d'altitude
- procédure de communication de la transition VFR-IFR et IFR-VFR
- informations météorologiques importantes
- appel multiple
- procédure SSR
- procédure en cas de panne radio (Communication failure), procédures de communication, procédures de vol
- message de détresse (Distress message)
- message d'urgence (Urgency message)

L'interprétation des publications aéronautiques concernant la radiotéléphonie fait partie de l'examen. L'examen se base sur le Jeppesen General Student Pilot Route Manual (GSPRM) que les candidats prendront avec eux.

La présence d'instructeurs à l'examen est possible après consultation du responsable du centre d'examen.

## 1.7 Examen de radiotéléphonie combiné avec l'évaluation des compétences linguistiques

Chap. 1.7 VER 1 / REV 1 / 08.02.2022

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'examen de radiotéléphonie pourra être combiné avec l'évaluation des compétences linguistiques. Les candidats qui choisissent cette option auront des tâches supplémentaires à effectuer pendant l'examen au sol où ils devront communiquer en s'écartant de la phraséologie standard aux fins de l'évaluation des compétences linguistiques (Voice-only Interaction). Au terme de l'examen au sol, on présentera aux candidats une image qu'ils devront décrire de manière aussi complète que possible. L'examinateur posera ensuite plusieurs questions en lien avec l'aviation (Face to Face Interaction). Cette seconde partie de l'examen dure une vingtaine de minutes et est menée individuellement. La compréhension orale est évaluée dans les deux parties de l'examen.

## 1.8 Résultat de l'examen

Chap. 1.8 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Le résultat de l'examen (réussi, partiellement réussi, échec) est communiqué aux candidats au terme de la session. Il est possible qu'un candidat soit reçu à l'examen de radiotéléphonie mais échoue à

l'évaluation des compétences linguistiques. Dans ce cas, l'examen est « partiellement réussi ». En revanche, le cas de figure où un candidat est uniquement reçu à l'évaluation des compétences linguistiques n'est pas admis.

Au terme de l'examen, les examinateurs communiquent le résultat aux candidats et leur remettent la feuille de résultat.

### **1.9 Répétition de l'examen**

Chap. 1.9 VER 1 / REV 1 / 08.02.2022

Les candidats qui doivent répéter l'examen de radiotéléphonie sont inscrits par l'école d'aviation. L'examen peut être répété dans n'importe quel centre d'examen.

Les candidats qui ont partiellement réussi leur examen ne répètent que l'évaluation des compétences linguistiques dans un centre de langue ou répètent l'examen RTF et l'évaluation des compétences linguistiques dans un centre RTF.

### **1.10 Délais**

Chap. 1.10 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Les candidats à la PPL(A), à la PPL(H) ou à la BPL doivent passer l'examen de radiotéléphonie VFR avant l'examen de vol pratique. De même, les candidats à la qualification de vol aux instruments doivent passer l'examen de radiotéléphonie IFR avant l'examen de vol pratique. Il est possible d'obtenir la SPL sans détenir de privilèges de radiotéléphonie. Si nécessaire, les titulaires d'une SPL peuvent passer l'examen oral de radiotéléphonie ultérieurement.

### **1.11 Taxe d'examen**

Chap. 1.11 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

L'OFAC perçoit la taxe d'examen en application de l'OEmol-OFAC.

## **2 Reconnaissance de certificats étrangers de capacité pour la radiocommunication aéronautique**

Chap. 2 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Lorsqu'un certificat de capacité pour la radiocommunication aéronautique obtenu à l'étranger répond aux exigences suisses, un certificat de capacité suisse correspondant est délivré au titulaire du certificat.

## **3 Licence de radiotéléphoniste de bord**

Chap. 3 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

Les titulaires d'une licence de radiotéléphoniste de bord obtenue avant le 1<sup>er</sup> mars 2021 (date de l'entrée en vigueur de l'OPNA) peuvent continuer d'exercer leurs privilèges, pour autant que leurs connaissances linguistiques satisfassent les exigences visées au point FCL.055.

## **4 Examinateurs en radiotéléphonie**

Chap. 4 VER 1 / REV 0 / 01.01.2022

La standardisation et la formation des examinateurs en radiotéléphonie sont encadrées par le document interne GM/INFO « RTF examiners ».